Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 22 (1877)

Heft: (20): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 17.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE DES ARMES SPÉCIALES

Supplément mensuel de la REVUE MILITAIRE SUISSE, n° 20 (1877).

PLACE D'ARMES DE LA Ire DIVISION

Les assemblées générales de commune du canton de Vaud sont convoquées pour le dimanche 4 novembre prochain, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet du décret et du projet de convention ci-après :

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil, accompagnant le projet de décret ratifiant la convention relative à la place d'armes de la Ire division.

Le Conseil d'Etat a l'honneur de soumettre au Grand Conseil un projet de décret ratifiant la convention passée le 30 juillet dernier entre le département militaire fédéral d'une part, et le département militaire du canton de Vaud d'autre part, pour l'établissement de la place d'armes de l'infanterie de la première division militaire.

Cette convention est, en quelque sorte, un traité de principe qui fixe dès à présent la place d'armes dans le canton de Vaud.

Si, comme Berne, Zurich, Frauenfeld, Liestal, nous avions possédé des casernes répondant aux exigences fédérales, ou si nous nous étions trouvés dans les mêmes conditions que Genève, qui a une partie notable de son casernement déjà construit, nous aurions pu, dans nos tractations avec la Confédération, suivre une autre marche et, dès le début, traiter pour un emplacement fixe. Mais ce n'était pas le cas pour nous. En effet nous possédons et pouvons offrir des emplacements suffisants, mais pas de construction pouvant servir de base à une convention. Il ne restait à l'Etat de Vaud qu'à faire une étude comparative des diverses places telles que Bière, Lausanne, Yverdon et Payerne, qui paraissent réunir les conditions exigées. Cette étude, dont l'importance est assez considérable puisqu'elle nous donnera des chiffres aussi exacts que possible sur les dépenses que nécessiterait chaque place, est longue. En attendant et pour donner satisfaction à la Confédération qui désirait, sans plus tarder, savoir à quoi s'en tenir quant à l'établissement de la place d'armes dans la Ire division, le Conseil d'Etat a cru préférable de conclure une convention dite de principe, telle que celle qui est soumise au Grand Conseil. Cette convention, à la vérité, ne résout qu'une partie de la question ; mais elle assure, dès à présent, si elle est ratifiée, le droit que nous invoquions en vertu de notre position centrale dans la division, savoir de posséder la place d'armes dans le canton de Vaud, à l'exclusion de Genève, qui, à divers points de vue, est l'objet de vives préoccupations de la part de nos populations.

Le Conseil d'Etat ne pense pas qu'il soit nécessaire de donner une analyse détaillée de cette convention, qui a été basée sur les formulaires fournis par la Confédération.

Il est à remarquer seulement que ces formulaires ont été modifiés suivant les circonstances générales de nos places et complétés, en ce qui concerne les indemnités dues par la Confédération. Nous nous sommes assurés par l'art. 10 que les indemnités qui devront nous être payées pour l'usage de la place et des installations qui s'y rapportent, ne seront jamais moindres que celles attribuées à d'autres places de la Confédération.